

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

FC 3593

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande en date du 26 Septembre 1978 par laquelle la Société CENTREX siège social Zone Industrielle de Moimont 95670 MARLY LA VILLE sollicite l'autorisation d'exploiter à cette même adresse, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3.
N° 253 - B = A

VU les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1979 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis les 23 Février, 14 et 15 Mars 1979 par MM. les Maires de Marly la Ville, Saint-Witz et Fosses

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de Marly la Ville du 12 Février au 13 Mars 1979 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur en date du 23 Avril 1979 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de Marly la Ville (28.3.1979), de Fosses (28.3.1979) et de Saint-Witz (23.3.1979) ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours (22.12.1978) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre (27.12.1979) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (10.1.1979) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10.1.1979) ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (24.1.1979) ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Montmorency (22.5.1979) ;

VU le rapport du 23 Octobre 1979 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur interdépartemental de l'Industrie ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 Août et 16 Novembre 1979 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 26 Novembre 1979 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

/// R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société CENTREX ci-dessus qualifiée est autorisée sous réserve des droits des tiers à exploiter sur le territoire de la commune de Marly la Ville - 95670 - Zone industrielle de Moimont, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie
capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (500 tonnes
d'alcool éthylique + 300 tonnes de gaz combustibles liquéfiés)
N° 253 - B = A

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Le dépôt sera implanté exclusivement dans les locaux suivants :

- "stockage magasin à grande hauteur" ;
- "atelier préparation commandes " ;
- "atelier expédition" ;

en référence au plan masse n° 201 f "Implantation stockage" contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

1.3 Tout projet de modification à apporter à l'installation devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT

2.1 Tous les produits stockés dans le local "magasin à grande hauteur" ne subiront aucune transformation ni manipulation hors de leurs emballages d'origine.

2.2 Un dispositif de détection des hydrocarbures, réglé sur le mélange

butane-propane utilisé comme gaz propulseur, sera installé en partie basse du local "magasin à grande hauteur". Il sera relié à un dispositif d'alarme permettant de prévenir le préposé responsable du dépôt. Ce dispositif d'alarme devra fonctionner dès que la teneur en hydrocarbures atteindra 20 % de la limite inférieure d'explosivité du mélange butane-propane.

~~Des contrôles périodiques, au minimum semestriels, seront effectués sur ce matériel. Ils feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.~~

2.3 Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible. Il formera une cuvette de rétention capable de retenir 100 % de la totalité des produits à base de liquides inflammables de telle sorte qu'un déversement accidenté de produit ne puisse s'écouler dans le sous-sol ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou usées.

2.4 Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

2.5 Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

2.6 On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle pour projection (minimum 100 litres) ;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum égale à 7 litres .

2.7 Les éléments de construction du bâtiment, formé d'un simple rez-de-chaussée, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

2.8 Le local sera convenablement ventilé. Les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

2.9 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La température ambiante ne devra pas excéder 50° C.

2.10 Les articles 3, 6, 7, 12, 22, 23, 24, 27 à 29, 36, 37 de l'arrêté-type n° 253 ci-annexé devront être respectés.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions relatives à la protection et à la lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1975 (article 21°, a à k) restent applicables.

.../...

ARTICLE 3. - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4. - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5. - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6. - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7. - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 8. - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Montmorency, M. le Maire de Marly la Ville, M. le Lieutenant Colonel, Comman-

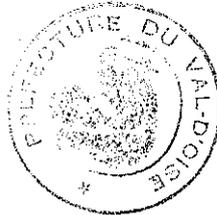
.../...

dant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie, Chef de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JAN. 1990

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Gilles BOUILHAGUET



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Bureau


Jean-Yves LE NOAN